

Les entreprises en difficulté



L'ordre des exercices doit être respecté

Partie n° 1 : Méli-mélo



Conciliation

•

•

Faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité lorsque les problèmes sont survenus



Sauvegarde

•

•

Stopper l'endettement du débiteur et rembourser les créanciers si cela est encore possible



Redressement

•

•

Faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité avant l'installation de problèmes



Liquidation

•

•

Favoriser la conclusion d'un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers par le biais d'un conciliateur

Partie n° 2 : Questionnaire

- Pouvez-vous commenter le proverbe « Il vaut mieux prévenir que guérir » ?

- **Selon vous, quelles sont les sources d'information du CSE concernant les difficultés de votre entreprise ? Pouvez-vous préciser si possible ?**

- **Que vous inspire la notion de cessation des paiements ?**

- **Connaissez-vous des synonymes de cette notion ?**

- **Selon vous, quel est votre rôle lorsque des difficultés interviennent dans votre entreprise ? Pouvez-vous donner des exemples concrets ?**

- **Connaissez-vous des exemples de consultation de votre CSE découlant des difficultés que votre entreprise peut rencontrer ?**

- **Selon vous, quelle est l'utilité de consulter le CSE ? (Avant et après la survenance de difficultés)**

Partie n° 3 : Mise en situation - Notion d'état de cessation des paiements

La cessation des paiements vise la situation d'une entreprise en difficulté qui se trouve dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Autrement dit, l'entreprise ne peut plus payer ses dettes que les créanciers peuvent réclamer avec des sommes disponibles immédiatement ou rapidement (Sommes en caisse, aux soldes créditeurs provisoires des comptes bancaires, aux effets de commerce à vue, aux réserves de crédit ou aux moratoires accord, effets de commerce escomptables, aux valeurs mobilières cotées rapidement réalisables...ETC.). Le dirigeant d'une société doit obligatoirement déclarer une cessation des paiements auprès du tribunal dans les 45 jours de la survenance de l'état de cessation des paiements.

Ci-après, vous trouverez des situations détaillant des difficultés rencontrées par votre entreprise. Vous devrez préciser s'il s'agit potentiellement d'un état de cessation des paiements. Vous préciserez vos réponses.

Principaux fonds dont l'entreprise dispose	Principales factures et échéances à payer
Trésorerie en banque	Échéances de prêt à payer
Factures réglées par les clients	Factures à régler aux fournisseurs
Réserves de crédit	Factures à régler aux impôts et organismes sociaux
Avances en compte courant d'associés	Salaires à payer

1°) La crise sanitaire a débuté depuis plusieurs semaines. Malheureusement, avant la crise, votre entreprise a décidé d'investir dans des machines couteuses. Ces machines ont été payées par un excédent de trésorerie. Votre entreprise n'a pas souscrit de prêt bancaire pour financer lesdites machines. Aujourd'hui, cette absence de financement se fait durement ressentir. La crise a grandement impacté son activité. Elle arrive difficilement à payer les salaires. Son découvert augmente tous les mois. Cependant, elle ne paye plus ses taxes et impôts (Ex : La TVA) et ses cotisations à l'URSSAF. Elle envisage de vendre les machines puisque le produit de leur cession suffirait à couvrir les dettes. Cependant, il s'agit d'outils spécifiques, donc la recherche d'un acquéreur risque d'être longue.

2°) Lors de la présentation des comptes, le directeur financier de votre entreprise explique que l'entreprise est insolvable. En effet, selon lui, cette situation est caractérisée par l'absence de ressource ou de bien saisissable propre à l'entreprise permettant d'apurer l'ensemble de ses dettes, ne serait-ce que de façon échelonnée. Il se trouve que votre entreprise a financé la construction d'une usine par de nombreux financements bancaires. L'usine qui est le principal actif de l'entreprise, étant en cours de construction, ne peut permettre d'apurer l'ensemble des dettes. Cependant, votre activité vous permet de payer vos fournisseurs, l'état, les salaires et les échéances de prêt à payer.

3°) Votre entreprise obtient un marché (Un chantier) d'un montant de 3 millions d'euros. Le chantier débute, mais votre direction constate que le donneur d'ordre ne paye pas ses premières échéances malgré les relances. Vous apprenez 2 mois plus tard que le dirigeant de la société qui donne les ordres a détourné les fonds de cette dernière avant de disparaître. Votre entreprise déclare sa créance auprès du mandataire judiciaire en charge de la liquidation du donneur d'ordre. Cependant, votre direction sait pertinemment que dans cette situation, il sera difficile, voire impossible de récupérer les sommes prévues pour le chantier. Votre entreprise n'a plus la trésorerie suffisante pour faire face aux dettes qui viennent d'arriver à échéance quand bien même elle arrête les frais liés au chantier suite à l'impayé.

4°) Lors d'un repas d'entreprise, le comptable vous explique que depuis quelques semaines, les clients éprouvent des difficultés pour régler leurs factures. En effet, la crise sanitaire vient de débiter, les entreprises sont dans une situation inédite. Cependant, votre entreprise continue de payer ses fournisseurs. Le comptable indique que l'entreprise dispose d'un mauvais besoin en fonds de roulement car le décalage entre le paiement des clients et le paiement des fournisseurs est trop grand. Il tente tout de même de vous rassurer puisque selon lui, la situation est temporaire. Votre direction aurait déjà négocié des délais de paiement plus rapides de la part des clients et des délais de paiement plus longs pour payer ses fournisseurs. Cependant, vous restez inquiet.

5°) Vous êtes un élu du CSE depuis 3 ans. Lors de chaque consultation sur la santé financière économique de l'entreprise, on vous présente l'entreprise comme déficitaire. En effet, cela fait 3 exercices que le résultat net de l'entreprise est négatif (Elle perd de l'argent au terme de chaque exercice). Votre directeur financier explique que votre résultat est grevé par une importante politique de recherche et de développement, ainsi que l'acquisition d'immobilisation coûteuse (Coût et amortissement important chaque année).

Partie 4 : Votre avis sur les motifs économiques invoqués par la direction

Pour cette partie, veuillez-vous aider de la page 58 du support « La formation économique en 100 pages », pour remplir le tableau suivant :

Motif invoqué	Valable	Non valable	Précisions
L'entreprise souhaite licencier 9 salariés car le coût des matières premières va exploser avec la crise sanitaire.			
L'entreprise se contente simplement d'invoquer une baisse importante des commandes et du CA.			
L'entreprise souhaite intégrer la technologie blockchain dans le processus de certification de son activité. Les employés concernés doivent suivre un stage de 2 semaines pour s'adapter à cette nouvelle technologie. Les tâches restent identiques mais les process changent. Cependant, des salariés n'arrivent pas à s'adapter. Ils sont concernés par la procédure de licenciement économique.			
L'entreprise souhaite invoquer la baisse des commandes de 45 % sur 3 trimestres. Cependant, vous apprenez qu'elle est en conflit avec le service concerné par les licenciements et elle souhaite recourir à des CDD pour des postes de même nature.			
L'employeur propose une diminution générale des salaires en raison de difficultés rencontrées par l'entreprise. En effet, son plus gros client (45 % du CA) est en liquidation. Il souhaite baisser les salaires pour temporiser cette perte et sauvegarder la compétitivité. Certains salariés refusent la modification de leurs contrats. L'employeur souhaite les licencier.			
Une entreprise souhaite fermer l'un de ses établissements et procéder au licenciement économique de la majorité de l'entreprise. Elle choisit l'établissement qui, selon elle, est le moins rentable. Selon elle, cette suppression est nécessaire pour la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise.			
L'entreprise souhaite licencier 15 salariés uniquement pour se ménager une trésorerie et investir dans la cryptomonnaie			
Fermeture de l'entreprise car le dirigeant souhaite partir en retraite. Il ne trouve pas de repreneur malgré ses recherches. En effet, le milieu est hyper compétitif.			

Correction

Partie n° 1 : Méli-mélo

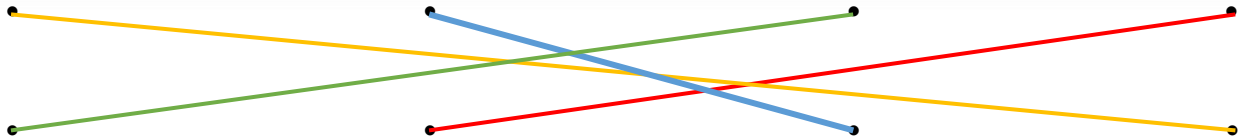


Conciliation

Sauvegarde

Redressement

Liquidation



Faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité lorsque les problèmes sont survenus

Stopper l'endettement du débiteur et rembourser les créanciers si cela est encore possible

Faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité avant l'installation de problèmes

Favoriser la conclusion d'un accord amiable entre l'entreprise et ses principaux créanciers par le biais d'un conciliateur

Partie n° 2 : Questionnaire

- **Pouvez-vous commenter le proverbe « Il vaut mieux prévenir que guérir » ?**

Le rôle des élus en cas de difficultés dans l'entreprise est un rôle que l'on peut qualifier de complet. Mais la facette la plus importante de ce rôle est celle de la prévention des difficultés. Il vaut mieux prévenir et agir en amont que de laisser les difficultés s'installer et devenir structurelles. Il existe deux types de préventions :

- La prévention par l'information : Les élus disposent (ou doivent disposer) de nombreuses informations sur la santé économique et financière de l'entreprise, notamment par le biais de la BDESE. En dehors de ces informations, les élus ont accès à de nombreuses informations.
- La prévention par l'alerte : L'information est un signal pouvant déboucher sur une alerte. Lorsque les élus ont connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise peuvent lancer une procédure d'alerte pour demander des précisions à la direction. En cas d'inertie de la direction, les élus peuvent informer le Président du tribunal.

Ce dernier peut convoquer le dirigeant afin de demander des explications. Dans l'hypothèse où le Président du tribunal a des doutes quant à la situation de l'entreprise, ce dernier pourra informer le procureur de la république qui décidera ou non d'ouvrir une procédure collective.

- **Selon vous, quelles sont les sources d'information du CSE concernant les difficultés de votre entreprise ? Pouvez-vous préciser si possible ?**

La première source d'information des élus est la BDESE. En effet, l'une des consultations récurrentes du CSE est celle sur la santé économique et financière de l'entreprise. A ce titre, les élus doivent bénéficier de nombreuses informations sur la santé économique et financière de l'entreprise. Par exemple, les élus doivent disposer des comptes annuels et différents documents comptables de l'entreprise.

En pratique, nous nous rendons compte que les élus ont accès à des données lacunaires ou n'ont tout simplement pas accès aux dites données. Il existe de nombreux moyens extra-judiciaires d'obtenir un accès à un nombre important de données (Gratuites ou payantes). Pour le détail des informations, nous vous renvoyons vers la page 55 du support « la formation économique en 100 pages ».

En dehors de ces hypothèses, il est possible de recourir à un expert-comptable pour avoir accès à certaines informations. De plus, celui-ci pourra analyser et vous expliquer les comptes de votre entreprise. Etant précisé que l'expert-comptable, lors de la consultation sur la santé économique et financière du CSE, est financé à 100 % par l'employeur. Le CSE a également la possibilité, le cas échéant, de convoquer le commissaire aux comptes de l'entreprise pour avoir des explications.

Le CSE peut effectuer des démarches extérieures auprès des administrations et notamment :

- Lorsque l'entreprise a bénéficié d'aides publiques, toute personne peut demander le budget et les comptes de cette dernière à l'autorité administrative ayant attribué les aides. Le CSE peut également demander à ce dernier le compte rendu financier concernant la subvention accordée ;
- Le CSE a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

- **Que vous inspire la notion de cessation des paiements ?**

La cessation des paiements vise la situation d'une entreprise en difficulté qui se trouve dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Autrement dit, l'entreprise ne peut plus payer ses dettes que les créanciers peuvent réclamer avec les sommes disponibles immédiatement ou rapidement (Sommes en caisse, aux soldes créditeurs provisoires des comptes bancaires, aux effets de commerce à vue, aux réserves de crédit ou aux moratoires accordés, effets de commerce escomptables, aux valeurs mobilières cotées rapidement réalisables...ETC.). Le dirigeant d'une société doit obligatoirement déclarer une cessation des paiements auprès du tribunal dans les 45 jours de la survenance de l'état. De plus cette notion est centrale dans le choix de la procédure collective.

- **Connaissez-vous des synonymes de cette notion ?**

L'état de cessation des paiements est synonyme de dépôt de bilan. Il était anciennement associé à la faillite. Dans le langage populaire, la banqueroute est également associée à cette notion même si, d'un point de vue juridique, cet état de cessation des paiements n'est pas une banqueroute. La banqueroute est une infraction financière.

La cessation des paiements n'est pas techniquement :

- L'insolvabilité qui est une notion comptable ($\text{Actif mobilisable} < \text{Total du passif}$). La cessation des paiements est avant tout un problème de gestion de trésorerie ;
- Des problèmes de trésorerie temporaires ;
- Un résultat déficitaire sur plusieurs années, notamment lorsque ce dernier n'est pas structurel.

- **Selon vous, quel est votre rôle lorsque des difficultés interviennent dans votre entreprise ?
Pouvez-vous donner des exemples concrets ?**

L'important est d'alerter la direction puisqu'elle est, au moment de la survenance des difficultés, la seule à pour réagir rapidement. Il est possible d'alerter la direction de façon informelle, en réunion CSE où lancer une alerte économique.

À tout moment, le CSE peut proposer des solutions. Par exemple, si vous remarquez que les clients ont tendance à prendre du temps pour payer votre entreprise, il est possible :

- De négocier des délais de paiement plus court à l'avenir (clients et fournisseurs) ;
- Relancer les clients récalcitrants, voire d'appliquer les pénalités légales et conventionnelles ;
- Proposer une politique d'escompte (réduction) en cas de paiement anticipé des clients.

Le CSE est également consulté sur le projet d'ouverture d'une procédure collective çà l'initiative de l'employeur puisqu'il existe un cas de consultation ponctuelle en la matière. Une fois l'ouverture de la procédure collective, les élus peuvent être entendus par le Président du tribunal ou le juge commissaire qui s'occupe de la procédure. Il doit également nommer un représentant des salariés au sein du CSE. Enfin, vous êtes entendus et/ou consulté à chaque étape de la procédure.

En cas de licenciement économique, vous êtes également entendus et consultés selon une procédure spéciale (Cf. Pages 59 à 61 du support « La formation économique en 100 pages »). Dans cette procédure, il vous faudra être vigilants à l'égard du bienfondé du motif économique invoqué par l'employeur.

- **Connaissez-vous des exemples de consultation de votre CSE découlant des difficultés que votre entreprise peut rencontrer ?**

Cf. pages 39 du support « La formation économique en 100 pages ».

- **Selon vous, quelle est l'utilité de consulter le CSE ? (Avant et après la survenance de difficultés).**

Sauf dans le cas où votre employeur propose aux salariés concernés par un licenciement économique un reclassement avant la fin du délai imparti, votre avis est consultatif.

Avant la survenance de difficultés, le CSE pourra donner son avis sur ces dernières, donner des orientations alternatives, voire s'exprimer sur le bienfondé de la position de la direction à propos desdites difficultés et les solutions envisagées. Par exemple, votre direction pense ouvrir une liquidation judiciaire car selon elle, les difficultés sont structurelles et irrémédiables. Votre CSE pense qu'il est possible d'ouvrir une procédure de sauvegarde puisque des solutions sont envisageables.

Cet avis, bien que consultatif, s'il est argumenté et circonstancié, pourrait avoir du poids sur la décision de l'organe de contrôle de la procédure (Le tribunal pour les PC / La DREETS pour les licenciements économiques collectifs).

Lorsqu'une procédure est décidée, les élus sont consultés et entendus tout au long de la procédure. Ils peuvent donner des informations complémentaires, la position des salariés et du CSE et des solutions alternatives.

Partie n° 3 : Mise en situation - Notion d'état de cessation des paiements

1°) La crise sanitaire a débuté depuis plusieurs semaines. Malheureusement, avant la crise, votre entreprise a décidé d'investir dans des machines couteuses. Ces machines ont été payées par un excédent de trésorerie. Votre entreprise n'a pas souscrit de prêt bancaire pour financer lesdites machines. Aujourd'hui, cette absence de financement se fait durement ressentir. La crise a grandement impacté son activité. Elle arrive difficilement à payer les salaires. Son découvert augmente tous les mois. Cependant, elle ne paye plus ses taxes et impôts (Ex : La TVA) et ses cotisations à l'URSSAF. Elle envisage de vendre les machines puisque le produit de leur cession suffirait à couvrir les dettes. Cependant, il s'agit d'outils spécifiques, donc la recherche d'un acquéreur risque d'être longue.

L'état de cessation des paiements semble constitué. En effet, votre entreprise voit sa trésorerie fortement impactée. Généralement, la trésorerie est le seul actif disponible d'une entreprise. De plus, elle ne paye pas une partie de ses dettes. Les dettes concernées sont souvent des postes importants pour une entreprise. Le non-paiement des dettes fiscales et sociales est généralement un signal fort d'une future procédure collective et d'un état de cessation des paiements. En effet, l'URSSAF et le trésor public sont des créanciers qui n'hésitent pas à ouvrir des procédures collectives à l'encontre des entreprises lorsque les impayés commencent à se multiplier.

De façon générale, lorsque les impayés se multiplient, les solutions sont les suivantes :

- Trouver une source de financement externe comme l'emprunt bancaire ou le découvert. Cependant, ici, le découvert de l'entreprise augmente sans cesse. La banque va très certainement refuser que le découvert augmente encore ou d'accorder un crédit bancaire ;
- Négocier une remise de dette avec les fournisseurs. Pour éviter toute contestation ultérieure, la remise de dette accordée devra faire l'objet d'un écrit qui peut contenir une clause de retour à meilleure fortune. Ainsi, la dette sera payée si l'entreprise réalise un bénéfice au cours des exercices ultérieurs ;
- Négocier des délais de paiements ou les demander en justice (Créanciers autres que l'état et ses administrations). Même si le créancier a déjà engagé une procédure de saisie, l'entreprise peut demander en justice un délai de paiement de 2 ans maximum. Elle doit pour cela démontrer qu'elle ne peut pas faire face au paiement à cause d'un problème financier conjoncturel mais qu'elle est en mesure d'y remédier. Cependant, si l'entreprise est déjà en état de cessation des paiements, aucun délai ne sera accordé ;
- Demander un échelonnement des dettes fiscales et sociales selon une procédure spécifique à l'administration.

2°) Lors de la présentation des comptes, le directeur financier de votre entreprise explique que l'entreprise est insolvable. En effet, selon lui, cette situation est caractérisée par l'absence de ressource ou de bien saisissable propre à l'entreprise permettant d'apurer l'ensemble de ses dettes, ne serait-ce que de façon échelonnée. Il se trouve que votre entreprise a financé la construction d'une usine par de nombreux financements bancaires. L'usine qui est le principal actif de l'entreprise, étant en cours de construction, ne peut permettre d'apurer l'ensemble des dettes. Cependant, votre activité vous permet de payer vos fournisseurs, l'état, les salaires et les échéances de prêt à payer à court terme.

L'état de cessation des paiements ne semble pas constitué. En effet, l'entreprise paye encore ses dettes à court terme. De plus, l'état de cessation des paiements n'est pas synonyme d'insolvabilité et inversement. Il s'agit plus d'une notion comptable.

L'insolvabilité est l'état d'une entreprise dont l'ensemble du passif (Ce que doit l'entreprise) est supérieur à l'ensemble des éléments d'actif (Ce que possède l'entreprise).

Concrètement, cette situation est caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables propres à l'entreprise permettant d'apurer l'ensemble de ses dettes, ne serait-ce que de façon échelonnée.

Parvenir au constat d'insolvabilité revient donc à apprécier la situation de l'entreprise à l'aune de son entier patrimoine, c'est-à-dire en fonction de la totalité de ses créances et biens (principalement, de ses biens meubles et immeubles, corporels et incorporels) formant son entier actif, par rapport à la totalité de ses obligations ou dettes contractées, formant son entier passif.

En revanche, déterminer si une entreprise est ou non en état de cessation des paiements revient à comparer entre elles non pas les deux masses entières du passif et de l'actif de l'entreprise formant son patrimoine, mais deux sous-ensembles de ces masses, à savoir la partie de l'actif dite « immédiatement disponible » à la partie du passif dite « immédiatement exigible ».

Par conséquent, la notion d'insolvabilité se différencie nettement de celle de cessation des paiements :

- Une entreprise peut être solvable, c'est-à-dire disposer d'un patrimoine incluant un actif d'ensemble supérieur à son entier passif, lui permettant de le couvrir complètement, mais être en cessation des paiements. C'est le cas, si face à un passif exigible sur le champ, l'actif est long à réaliser (convertir en argent) et n'est donc pas immédiatement disponible pour être mobilisable instantanément, ce qui correspond par exemple à la situation des actifs résultant de la propriété d'immeubles, dont la vente ne peut avoir lieu à très bref délai ;
- Une entreprise peut, à l'inverse, être insolvable car l'ensemble de son passif excède nettement son entier actif, sans que cette situation soit suffisante à identifier un état de cessation des paiements, parce que, par exemple, celle-ci peut éventuellement bénéficier d'un prêt permettant de couvrir la fraction de son passif immédiatement exigible.

3°) Votre entreprise obtient un marché (Un chantier) d'un montant de 3 millions d'euros. Le chantier débute, mais votre direction constate que le donneur d'ordre ne paye pas ses premières échéances malgré les relances. Vous apprenez 2 mois plus tard que le dirigeant de la société qui donne les ordres a détourné les fonds de cette dernière avant de disparaître. Votre entreprise déclare sa créance auprès du mandataire judiciaire en charge de la liquidation du donneur d'ordre. Cependant, votre direction sait pertinemment que dans cette situation, il sera difficile, voire impossible de récupérer les sommes prévues pour le chantier. Votre entreprise n'a plus la trésorerie suffisante pour faire face aux dettes qui viennent d'arriver à échéance quand bien même elle arrête les frais liés au chantier suite à l'impayé.

L'état de cessation des paiements semble constitué.

En raison du montant de l'impayé, il y a de très grande chance que l'entreprise se trouve en état de cessation des paiements. Notamment si aucune assurance n'a été souscrite pour contrer les désagréments d'une telle situation. Les impayés des clients sont à l'origine de 25 % des procédures collectives en France.

De plus, il est précisé que la trésorerie est insuffisante quand bien même les frais liés au chantier sont arrêtés.

Surtout, en raison de la situation (détournement de fonds et disparition du dirigeant de l'entreprise donneuse d'ordre) votre entreprise possède peu de chance d'obtenir le paiement de sa créance. Notamment si elle ne dispose d'aucune garantie dans la procédure de liquidation qui lui permettrait d'être payée avant les autres créanciers.

En effet, dans les procédures collectives, les créanciers ne sont pas tous sur un pied d'égalité. Très souvent la procédure ne permet pas d'obtenir les liquidités nécessaires pour payer l'ensemble des créanciers. Très généralement, ceux ayant une garantie sont payés en totalité ou en partie : Il s'agit des créanciers privilégiés ou superprivilégiés. La garantie ou le privilège est un droit donnant un

avantage concernant l'ordre des paiements dans une procédure collective. Les créanciers sans garantie sont appelés créanciers chirographaires.

4°) Lors d'un repas d'entreprise, le comptable vous explique que depuis quelques semaines, les clients éprouvent des difficultés pour régler leurs factures. En effet, la crise sanitaire vient de débuter, les entreprises sont dans une situation inédite. Cependant, votre entreprise continue de payer ses fournisseurs. Le comptable indique que l'entreprise dispose d'un mauvais besoin en fonds de roulement car le décalage entre le paiement des clients et le paiement des fournisseurs est trop grand. Il tente tout de même de vous rassurer puisque selon lui, la situation est temporaire. Votre direction aurait déjà négocié des délais de paiement plus rapides de la part des clients et des délais de paiement plus longs pour payer ses fournisseurs. Cependant, vous restez inquiet.

L'état de cessation des paiements ne semble pas constitué.

Le besoin en fonds de roulement est une notion relevant de la comptabilité et de l'analyse financière. En effet, il s'agit du besoin en fonds nécessaires au fonctionnement de l'entreprise avant le paiement des créanciers. Le besoin en fonds de roulement provient du décalage entre le paiement des créanciers et des clients. En effet, ces premiers (créanciers/fournisseurs) sont souvent payés avant de recevoir le paiement des seconds (clients). L'entreprise a donc besoin de fonds pour compenser ce décalage.

Cependant, avoir un mauvais besoin en fonds de roulement (ou un besoin important en fonds de roulement) n'est pas forcément synonyme de cessation des paiements. Il s'agit plutôt d'une mauvaise gestion opérationnelle des dettes et des créances.

Surtout, le constat de la gêne momentanée, qui ne nécessite pas de constatation judiciaire, vise une interruption passagère ou un décalage provisoire du paiement des dettes, en raison d'une simple panne temporaire de trésorerie.

Elle se distingue ainsi de la cessation des paiements, qui requiert une décision judiciaire et correspond à un état persistant de l'arrêt des paiements.

Enfin, la direction semble consciente des difficultés puisqu'elle est proactive. Les solutions envisageables dans cette situation sont :

- Trouver une source de financement externe comme l'emprunt ou le découvert bancaire ;
- Se servir des matelas financiers constitués par l'entreprise au fil du temps s'ils existent ;
- Demander une augmentation du capital ou effectuer un prêt auprès des associés ;
- Négocier des délais de paiements auprès des fournisseurs ou des clients.

5°) Vous êtes un élu du CSE depuis 3 ans. Lors de chaque consultation sur la santé financière économique de l'entreprise, on vous présente l'entreprise comme déficitaire. En effet, cela fait 3 exercices que le résultat net de l'entreprise est négatif (Elle perd de l'argent au terme de chaque exercice). Votre directeur financier explique que votre résultat est grevé par une importante politique de recherche et de développement, ainsi que l'acquisition d'immobilisation coûteuse (Coût et amortissement important chaque année).

L'état de cessation des paiements ne semble pas constitué.

Un résultat net négatif (Déficit) ne signifie pas que l'entreprise est en cessation des paiements. Un résultat net négatif signifie qu'au terme de l'exercice comptable, l'entreprise a perdu de l'argent. Cette perte peut être structurelle et inquiétante. Cependant, si l'entreprise possède une politique de recherche et développement ou d'investissement dans des machines coûteuses, il n'est pas forcément inquiétant que l'entreprise soit en perte sur quelques exercices (Mais cela reste à surveiller tout de même). Notamment si les résultats intermédiaires (notamment le résultat d'exploitation qui est la mesure de la rentabilité de l'activité) est correcte voire bon. Cependant, seule l'analyse des comptes de résultat sur les différents exercices peut permettre une interprétation adéquate de la situation.

De plus, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet de faire baisser artificiellement le résultat d'une entreprise. Il faut également étudier l'impact de l'amortissement sur le résultat net.

Si l'entreprise arrive tout de même à payer ses dettes à court terme avec son actif disponible, il n'y a pas de cessation des paiements.

Partie 4 : Votre avis sur les motifs économiques invoqués par la direction

Motif invoqué	Valable	Non valable	Précisions
L'entreprise souhaite licencier 9 salariés car le coût des matières premières va exploser avec la crise sanitaire.		<input checked="" type="checkbox"/>	Le motif n'est pas réel et sérieux dès lors que l'entreprise souhaite simplement faire des économies en raison de l'augmentation des coûts à venir. De plus aucune difficulté économique n'est réellement invoquée.
L'entreprise se contente simplement d'invoquer une baisse importante des commandes et du CA.		<input checked="" type="checkbox"/>	Le motif n'est pas réel et sérieux dès lors que l'entreprise ne justifie pas le motif invoqué. La baisse des commandes et du CA peuvent justifier, notamment dans les conditions de l'article L. 1222-3 , un licenciement économique. Mais il faut le justifier ledit motif invoqué.
L'entreprise souhaite intégrer la technologie blockchain dans le processus de certification de son activité. Les employés concernés doivent suivre un stage de 2 semaines pour s'adapter à cette nouvelle technologie. Les tâches restent identiques mais les process changent. Cependant, des salariés n'arrivent pas à s'adapter. Ils sont concernés par une procédure de licenciement économique.	<input checked="" type="checkbox"/>		Le motif semble réel et sérieux. De plus il relève de la transformation des emplois (non-inhérent à la personne) et résulte de l'introduction de nouvelles technologies au sein de l'entreprise. Il faudra surveiller que l'employeur respecte ses obligations d'adaptation (en proposant des formations adéquates) et de reclassement.
L'entreprise souhaite invoquer la baisse des commandes de 45 % sur 3 trimestres. Cependant, vous apprenez qu'elle est en conflit avec le service concerné par les licenciements et elle souhaite recourir à des CDD pour des postes de même nature.		<input checked="" type="checkbox"/>	La baisse des commandes de 45 % sur 3 trimestres peut éventuellement justifier un licenciement économique notamment si les conditions de l'article L. 1222-3 sont respectées. Cependant, ici, l'employeur semble vouloir contourner des licenciements fondés sur la personne des salariés concernés en raison du conflit avec leur service. De plus, ces salariés seront remplacés, donc le motif n'est ni sérieux, ni réel.
L'employeur propose une diminution générale des salaires en raison de difficultés rencontrées par l'entreprise. En effet, son plus gros client (65 % du CA) est en liquidation. Il souhaite baisser les salaires pour temporiser cette perte et sauvegarder la compétitivité. Certains salariés refusent la modification de leurs contrats. L'employeur souhaite les licencier.	<input checked="" type="checkbox"/>		L'employeur pourra licencier les salariés refusant la modification de leurs contrats s'il justifie des difficultés invoquées. Cependant, les licenciements ne devront pas être fondés sur le refus des salariés mais bien sur un motif économique.
Une entreprise souhaite fermer l'un de ses établissements et procéder au licenciement économique de la majorité des salariés dudit établissement. Elle choisit l'établissement qui, selon elle, est le moins rentable. Selon elle, cette suppression est nécessaire pour la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise.		<input checked="" type="checkbox"/>	Le motif invoqué par l'employeur ne semble pas réel et sérieux dès lors que ses justifications laissent penser que l'entreprise souhaite juste réorganiser l'entreprise pour faire des économies (Une meilleure gestion de ses ressources). De plus, elle devra justifier que la fermeture de l'établissement et les licenciements qui en découlent sauvegarde la compétitivité de l'entreprise.
L'entreprise souhaite licencier 15 salariés uniquement pour se ménager une trésorerie et investir dans la cryptomonnaie.		<input checked="" type="checkbox"/>	Motif non réel et sérieux : La jurisprudence interdit de licencier pour faire des économies.
Fermeture de l'entreprise car le dirigeant souhaite partir en retraite. Il ne trouve pas de repreneur malgré ses recherches. En effet, le milieu est hyper compétitif.	<input checked="" type="checkbox"/>		Le motif semble réel et sérieux. De plus les licenciements supprimeront effectivement les emplois. Enfin, la cessation d'activité ne semble pas due à une faute de gestion ou la légèreté blâmable de l'employeur.